



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 107/26

Luxembourg, le 16 juillet 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-26/25 | [Bukla] ¹

Citoyenneté de l'Union : une décision de retour fondée sur des informations classifiées prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers élevant un enfant citoyen de l'Union doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif

PQ, ressortissant d'un pays tiers, est entré légalement en Hongrie en 2005 en tant que joueur de football professionnel et y réside depuis. Il vit avec sa compagne hongroise et leurs deux enfants, qui ont également la nationalité hongroise, et exerce l'autorité parentale conjointement avec sa compagne. En 2020, il a sollicité un permis d'établissement national en raison de sa situation familiale.

L'Office de protection de la Constitution a toutefois estimé, dans un avis non motivé fondé sur des informations confidentielles, que sa présence sur le territoire hongrois portait atteinte à la sécurité nationale. Liée par cet avis, l'autorité nationale de police des étrangers a rejeté sa demande de permis d'établissement avant d'adopter, sur proposition du même office, une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée et de séjour de dix ans.

Ni les autorités compétentes ni les personnes concernées n'ont eu accès aux informations confidentielles sur lesquelles l'avis initial et les propositions de l'Office de protection de la Constitution avaient été fondés.

Saisie des recours de PQ, la cour de Szeged (Hongrie) a d'abord interrogé la Cour de justice dans le cadre d'une précédente affaire relative au rejet de sa demande de permis d'établissement national. Par son arrêt rendu dans cette affaire ², la Cour a jugé que des procédures telles que celles dont PQ avait fait l'objet étaient contraires au droit de l'Union. Dans la présente affaire, la cour de Szeged a de nouveau saisi la Cour de justice, cette fois au sujet de la procédure de retour.

La Cour relève que les exigences procédurales relatives à l'examen des demandes de titre de séjour sont transposables, mutatis mutandis, aux procédures de retour. Ainsi, les autorités nationales doivent s'assurer que la décision de retour visant un ressortissant d'un pays tiers dont elles connaissent les liens familiaux avec un citoyen de l'Union n'aura pas pour effet de contraindre ce dernier à quitter le territoire de l'Union. À ce titre, elles doivent notamment **vérifier l'existence d'une relation de dépendance entre les personnes concernées.**

Dans ce contexte, la Cour estime que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation qui obligerait les autorités nationales à adopter une décision de retour à l'encontre d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union pour des raisons de sécurité nationale, sur la seule base d'un avis contraignant et non motivé d'un organe spécial, sans que **ces autorités puissent examiner attentivement les circonstances individuelles pertinentes et la proportionnalité de leur décision.**

De plus, **une réglementation nationale qui empêche** un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à qui une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée a été notifiée sur la base d'informations confidentielles, **de se voir communiquer la substance des motifs sous-tendant ces décisions et d'utiliser de telles informations aux fins de procédures administratives ou juridictionnelles est contraire au droit de l'Union.** En effet, une telle réglementation méconnaît le principe d'effectivité, le principe général de bonne administration et le droit à un recours effectif. La Cour relève, en particulier, que l'intervention d'un procureur, qui a accès aux informations confidentielles pertinentes mais

n'est pas autorisé à communiquer celles-ci, dans l'intérêt du ressortissant concerné, n'est pas suffisante pour sauvegarder les droits de ce dernier. En revanche, le droit de l'Union n'impose pas qu'une juridiction compétente en matière de retour puisse vérifier la légalité de la classification d'informations ou autoriser l'accès à des informations classifiées. Il exige toutefois que cette juridiction puisse tirer les conséquences du refus des autorités compétentes de communiquer les motifs de leur décision et les éléments de preuve sur lesquels celle-ci repose, ainsi qu'examiner la légalité de cette décision sur la base des seuls motifs et éléments de preuve qui lui ont été communiqués.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Arrêt du 25 avril 2024, NW et PQ (informations classifiées), [C-420/22 et C-528/22](#) (voir également communiqué de presse [n°72/24](#)).